

15 mai 2018

L'obligation de l'assuré de déclarer à l'assureur toutes les circonstances pertinentes : qu'en est-il lorsque les informations concernent un tiers ?

Dans la récente affaire Fortier c. SSQ, société d'assurances générales inc., 2018 QCCS 1495, la Cour supérieure s'est penchée sur l'application des dispositions du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. ») concernant l'obligation de l'assuré de divulguer les circonstances pertinentes à l'évaluation du risque, lorsqu'elles ont trait aux antécédents judiciaires d'une personne résidant dans l'immeuble de l'assuré.

L'assuré poursuit son assureur pour la perte subie suite à un incendie survenu dans sa résidence le 8 janvier 2015. L'assureur refuse de l'indemniser au motif que les antécédents judiciaires de son ex-conjointe, résidant avec lui depuis le mois d'octobre 2011, n'auraient pas été dénoncés en cours de contrat.

Sous la plume de l'honorable Pierre C. Bellavance, la Cour rappelle que l'examen d'une demande d'annulation d'un contrat d'assurance de dommages doit se faire en deux étapes. Dans un premier temps, la Cour doit déterminer si les circonstances qui n'auraient pas été déclarées et qui sont connues de l'assuré étaient de nature à influencer un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque ou non, au sens de l'article 2408 C.c.Q. Si la réponse est

positive, le Tribunal doit ensuite vérifier si l'assuré s'est comporté comme l'aurait fait un assuré normalement prévoyant (article 2409 C.c.Q.).

S'agissant de la première question, quatre personnes témoignent pour l'assureur afin de démontrer que les infractions commises par l'ex-conjointe de l'assuré, dont le vol, la fraude et la production de stupéfiants, sont directement reliées aux risques pris en considération par les assureurs.

Par contre, l'assureur reconnaît qu'il n'aurait posé aucune question à l'assuré au moment de la souscription initiale de la police en mars 2011 et par la suite, concernant les personnes habitant sous son toit ou leurs antécédents judiciaires. De plus, les formulaires de renouvellement annuel ne contenaient aucune



Patricia Baram
514 393-7664
pbaram@rsslex.com

Patricia Baram est avocate plaidante au sein de notre groupe de droit des assurances. Elle représente couramment des municipalités et des professionnels dans des dossiers de responsabilité civile et professionnelle.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

question concernant l'ajout d'une autre personne dans la maisonnée et, encore moins, ses antécédents judiciaires.

Ces faits ont été jugés déterminants pour la Cour qui n'a pu conclure que la venue de l'ex-conjointe dans la résidence, malgré son lourd passé criminel, pouvait constituer « une information de nature à influencer un assureur raisonnable ». En effet, le comportement de l'assureur, tant au moment de la souscription que par la suite, laissait croire qu'il n'accordait pas une grande importance aux résidents de la maison de l'assuré et à leurs antécédents judiciaires, ne pouvant dès lors déclencher une obligation de déclaration de l'assuré en cours de contrat. Selon la Cour, l'assureur n'avait pas démontré, avec suffisamment de preuve, « que le dossier judiciaire d'un résident qui n'a pas d'intérêt à provoquer un sinistre, étant donné que le bâtiment ne lui appartient pas, doit être pris en compte de la même manière que celui de l'assuré lui-même ».

Malgré la réponse négative au premier volet du test, la Cour se penche sur la question de savoir si l'assuré avait adopté, dans les circonstances, le comportement d'un assuré normalement prévoyant, conformément à l'article 2409 C.c.Q.

À cet égard, le juge réitère que les faits et gestes de l'assureur ne laissent pas croire à l'assuré que les informations en cause étaient importantes pour l'évaluation du risque, avec pour conséquence que l'obligation de déclaration ne pouvait s'imposer spontanément dans son esprit. De plus, la Cour ajoute que l'obligation de déclaration de l'assuré en cours de contrat ne vise que les circonstances résultant de ses faits et gestes. Puisque les antécédents judiciaires de l'ex-conjointe, et occupante de la résidence, ne résultent pas des faits et gestes de l'assuré, ce dernier n'avait donc pas l'obligation de déclarer à l'assureur que son ex-conjointe venait habiter chez lui.

Compte tenu des connaissances limitées de l'assuré en matière d'assurances, son niveau de scolarité et son occupation, la Cour conclut qu'on n'avait pas démontré qu'il s'était comporté autrement qu'une personne normalement prévoyante, ni qu'il avait agi dans le but de tromper son assureur.

Une déclaration d'appel a été déposée le 26 février 2018. Il sera intéressant de voir si la Cour d'appel maintiendra les conclusions du jugement de première instance.

